

**AVENANT DE REVISION
DE L'ACCORD MODIFIANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS
DU 2 MARS 2006**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société Groupe Tests Holding, SASU au capital de 55.223.196,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 233 789, représentée par Monsieur Alain WEILL, Président,

La société NextInteractive, SASU au capital de 199.272,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794, représentée par Monsieur Alain WEILL, Président,

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale Syndicat National des Médias CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Madame Annabel ROGER, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont elle dispose,
- Monsieur David NOGUEIRA représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Alban AZAIS, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT Audiovisuel, en vertu du mandat dont il dispose,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le 2 mars 2006, un accord collectif a été conclu entre la Direction de la société Groupe Tests (depuis renommée NextInteractive) et les organisations syndicales CGT, SNE-CFDT et SNJ afin de mettre en place un nouveau compte épargne temps au sein de l'entreprise.

Direction et Délégués syndicaux ont souhaité étendre l'application de cet accord à la société Groupe Tests Holding. C'est dans ces conditions qu'a été conclu le présent avenant à l'accord modifiant le compte épargne temps de NextInteractive du 2 mars 2006.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 « Champ d'application » de l'accord modifiant le compte épargne temps de NextInteractive du 2 mars 2006 est modifié comme suit :

« Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés Groupe Tests Holding et NextInteractive ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article « Champ d'application » de l'accord

modifiant le compte épargne temps de NextInteractive du 2 mars 2006.

ARTICLE 2

Il est expressément convenu que toute autre référence, au sein de l'accord du 2 mars 2006, à la société « Groupe Tests et filiales » est annulée et remplacée par, et doit être entendue comme, « les sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord », dès lors qu'elle n'entre pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant de révision.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'accord du 2 mars 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Conclu pour la durée de l'accord du 2 mars 2006, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il sera déposé par la Direction :

- en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direccte où il a été conclu ;
- en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du même lieu.

Un exemplaire signé du présent avenant est remis à chaque signataire.

Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à Paris le 16 janvier 2017

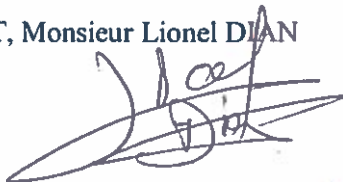
En 7 exemplaires dont un pour chaque partie

Pour l'ensemble des sociétés parties au présent accord
Monsieur Alain WEILL

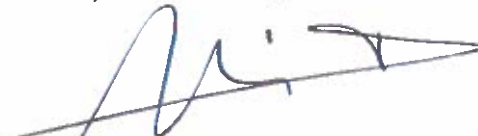


Les organisations syndicales représentatives

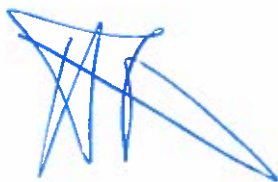
Pour la CFDT, Monsieur Lionel DIAN



Pour le SNJ, Monsieur David NOGUEIRA



Pour le SGJ-FO, Madame Annabel ROGER



Pour le SNRT-CGT Audiovisuel, Monsieur Alban AZAIS

